

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
GAZ MÉTROPOLITAIN (SCGM)**

Requérante

DÉCISION PROCÉDURALE D-97-12

10 mars 1997

Ordonnance de publication

OBJET : Requête pour faire approuver des modifications au Tarif GP
[Articles 19 (1°) et 31 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c.R-8.02]

René Brisebois
Robert-Paul Chauvelot
Bernard Langevin

Régisseurs

1. REQUÊTE

Dans sa requête du 10 février 1997, la requérante demande à la Régie, en vertu des articles 19 (1°) et 31 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02, de rendre ces décisions :

approuver, conformément à la pièce GMi-1, document 1, les modifications au Tarif-GP;

approuver le nouveau texte du Tarif GP présenté à la pièce GMi-1, document 3.

2. PROCÉDURE

En vertu de l'article 27 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, une audience publique doit être tenue.

L'avis public qui devra être publié par la requérante et dont le texte est joint à la présente décision pour en faire partie intégrante informera, conformément à l'article 5 des *Règles de procédure et de pratique* de la Régie, les consommateurs des diverses régions desservies par le distributeur, par les journaux suivants :

La Tribune
The Gazette
Le Soleil

La Presse
Le Devoir

3. DÉCISION

La Régie du gaz naturel :

ORDONNE à la requérante de faire publier l'avis public joint à la présente et d'en imputer les frais au coût de service de l'entreprise de gaz;

ORDONNE à la requérante de prendre les dispositions pour la prise des témoignages, dépositions et contre-interrogatoires et la production des transcriptions.

Montréal, le 10 mars 1997

René Brisebois

Robert-Paul Chauvelot

Bernard Langevin

Régisseurs

AVIS PUBLIC

QUÉBEC RÉGIE DU GAZ NATUREL
R-3374-97

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
GAZ MÉTROPOLITAIN (SCGM)**

Requérante

REQUÊTE POUR FAIRE APPROUVER DES MODIFICATIONS AU TARIF GP

Avis public est donné que la requérante SCGM, en date du 10 février 1997, a déclaré à la Régie que :

la technologie du gaz porté, développée par SOQUIP au début des années 1980, vise à alimenter, par des camions semi-remorque, des clients industriels localisés en marge des infrastructures de distribution de SCGM et ainsi à contribuer à la valorisation du gaz naturel;

la technologie du gaz porté a joué un rôle significatif dans le prédéveloppement des marchés gaziers québécois et a, plus particulièrement, permis à SCGM de raccorder plusieurs clients à son réseau de distribution;

le Tarif GP, présentement en vigueur et approuvé par la Régie dans sa décision D-96-35, s'avère désuet et ne correspond plus ni au coût ni à la réalité commerciale de l'industrie du transport de gaz naturel comprimé;

la structure du Tarif GP doit donc être révisée pour mieux refléter les coûts réels que doit assumer SCGM et les bénéfices qu'elle peut retirer en raison de la livraison de volume additionnel de gaz en périphérie de son réseau de distribution;

comme le Tarif GP est destiné à s'appliquer aux clients ayant un profil de consommation semblable aux clients desservis en Tarif 4, SCGM suggère que le Tarif GP modifié comporte le même prix de transport et de distribution que celui du Tarif 4 mais qu'il prévoit une réduction pour tenir compte du fait que certains coûts de distribution, alloués au Tarif 4, ne se rapportent pas aux clients du Tarif GP,

et demande à la Régie :

d'approuver les modifications au Tarif GP;

d'approuver le nouveau texte du Tarif GP.

Une copie de la requête peut être obtenue en s'adressant à la requérante :

M^e François G. Hébert
Gaz Métropolitain
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3

Téléphone : (514) 598-3600
Télécopieur : (515) 598-3725

Toute personne intéressée désirant intervenir ou faire des représentations auprès de la Régie relativement à cette requête, doit le faire par écrit en précisant le numéro de la requête et selon la procédure suivante :

dans son écrit, elle fait état de son intérêt et de l'objet de son intervention ainsi que de son intention de présenter une preuve et faire entendre des témoins, le cas échéant;

elle transmet à la Régie l'original de son intervention et de ses représentations ainsi que la preuve de signification à la requérante, le tout dans les dix (10) jours à compter de la date de publication du présent avis.

Les audiences se dérouleront à la salle d'audience de la

Régie du gaz naturel

800, place Victoria, 2^e étage, salle 255.1, Montréal

le mercredi, 2 avril 1997 à 9 h 30

Montréal, le 10 mars 1997

Jean-Guy Paquet, avocat
Secrétaire de la Régie
Régie du gaz naturel
800, place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : (514) 873-2452
Télécopieur : (514) 873-2070